

# Règlement du Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) concernant le subventionnement des manifestations de présentation de l'apprentissage

Du 15 janvier 2016

---

## Préambule

Ce règlement dépend de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005 et de son règlement d'exécution du 3 mai 2006.

Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

## Art. 1 But principal

<sup>1</sup> Ce règlement interne est mis en place en vue de déterminer les différentes règles de subventionnement par le fonds cantonal pour les manifestations de présentation de l'apprentissage.

<sup>2</sup> Il vise essentiellement à permettre aux organisateurs de telles manifestations de pouvoir promouvoir leur profession- en prenant en charge une partie des frais.

<sup>3</sup> Ce genre de prestations accordées par le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle découle de l'art. 4 alinéa 1 lettre h) et i) de la *Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle* et dépend des disponibilités financières dudit Fonds.

## Art. 2 Processus pour la demande de prise en charge

<sup>1</sup> La demande doit être transmise par écrit avec l'ensemble des documents relatifs à la manifestation sous la forme d'un dossier (budget, présentation du projet de manière succincte, plan de la manifestation, animations prévues) au Secrétariat du Fonds cantonal au minimum 6 mois avant le début de la manifestation.

<sup>2</sup> Le versement de ce soutien interviendra en deux parties : avant la manifestation et une fois les comptes remis au secrétariat au plus tard 6 mois après la fin de l'événement. Passé cette date, plus aucun remboursement ne sera accordé.

## Art. 3 Montant de la prise en charge

Le soutien alloué par le fonds cantonal représentera au plus le 10% des dépenses effectives, mais au maximum le 10% des dépenses présentées dans le budget, néanmoins avec un minimum de Fr. 5'000.- et un maximum de Fr. 7'000.- par exposant.

## Art. 4 Exigences

<sup>1</sup> Seules les manifestations cantonales peuvent recevoir un soutien du fonds cantonal.

<sup>2</sup> Les manifestations doivent promouvoir la formation initiale en majorité.

<sup>3</sup> La Commission de Gestion est en droit d'exiger un certain nombre de critères pour éviter toute concurrence avec les manifestations déjà existantes.

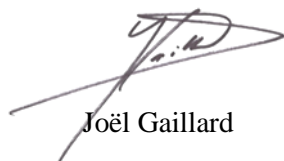
## Art. 5 Décisions

La décision d'accorder ou non une aide financière pour la manifestation est du ressort de la Commission de gestion du fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et ne fera office d'aucune justification par écrit et est sans contestation.

## Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Président :



Joël Gaillard

L'Administrateur



David Valterio